

CONVENTION DE MECENAT

ENTRE

La Ville de Nogent-sur-Seine,
Domiciliée 27, grande rue Saint Laurent, 10400 Nogent-sur-Seine
Représentée par son maire, Madame Estelle BOMBERGER-RIVOT,
Ci-après désignée « le Bénéficiaire »,
Agissant pour le compte de la Maison pour Tous,

ET

L'association ROTARY CLUB de Nogent-sur-Seine
Domiciliée au 21 Rue des Fossés, Hôtel Saint Laurent 10 400 Nogent-sur-Seine
Représenté par Monsieur Jean-Marc ORANGER, en sa qualité de Président,
Ci-après dénommée « le Mécène »
D'autre part,

Ci-après dénommés collectivement les « Parties »,

Vu la loi n°2003-79 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations et notamment les dispositions codifiées à l'article 238 bis du code général des impôts ;

Préambule

Le Bénéficiaire et le Mécène ont pour objectif commun l'achat de matériel informatique (ci-après dénommé le Projet).

DANS CE CADRE, ENTRE LES PARTIES, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention (ci-après la « Convention ») a pour objet de définir :

- les modalités du soutien apporté par le Mécène au Bénéficiaire pour mettre en œuvre le Projet ;
- les modalités de valorisation des contreparties consenties au Mécène par le Bénéficiaire.

Article 2 : Apports du mécène

Le Mécène s'engage à contribuer au financement du Projet en versant la somme de 1 852 € (mille huit cent cinquante-deux euros) au Bénéficiaire.

Article 3 : Apports du Bénéficiaire

3.1 Soutien financier

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le Mécène pour financer le Projet.

3.2 Communication

Pendant toute la durée de la présente Convention, le Bénéficiaire s'engage à faire mention du partenariat avec le Mécène sur tous les supports de communication liés à l'opération et, notamment à reproduire le logo du Mécène.

Le Bénéficiaire autorise le Mécène à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et interne, sur tous supports.

3.3 Droits d'utilisation

Le Mécène peut utiliser, sans s'acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par le Bénéficiaire et liées au projet pour tout usage non commercial, dans le monde entier et pour la durée des droits de propriété intellectuelle attachés à ces photographies dans le cadre de la communication du Projet.

Pour les photographies représentant des œuvres protégées au titre de la propriété intellectuelle, le Mécène devra recueillir l'autorisation de reproduction et de représentation auprès des auteurs, des ayants droit ou des organismes les représentant. Il s'acquittera également des éventuels droits d'auteurs afférents.

En dehors de ces œuvres protégées au titre de la propriété intellectuelle, le Bénéficiaire déclare au Mécène qu'il est en droit de concéder l'autorisation de reproduction des photographies communiquées et garantit le Mécène contre toute réclamation ou revendication des photographes et/ou des auteurs du Projet.

3.4 Contreparties

3-4-1 Octroi de contreparties

En contrepartie de son soutien, le Bénéficiaire accorde au Mécène les avantages d'utilisation des outils informatiques, objet du mécénat, pour une année aux horaires d'ouverture de la Maison pour tous.

La contrepartie ne pourra être accordée que si le montant de la participation financière a été intégralement versé au Bénéficiaire.

3-4-2 Utilisation des contreparties

Lorsque le Mécène lui en fait la demande, le Bénéficiaire lui fait parvenir un état de la fréquentation du projet par ses membres.

La durée d'utilisation par le Mécène de la contrepartie octroyée par le Bénéficiaire ne peut excéder (1) un mois suivant la fin de la présente Convention.

Article 4 : Modalités de règlement de la contribution financière

Conformément à l'article 2 de la présente Convention, les versements sont effectués sous forme d'un virement de mille huit cent cinquante-deux euros nets de taxe.

Le libellé du virement est :

Mécénat Projet Informatique Maison pour Tous

convention 2026-07- ?/01

Le virement est effectué sur le compte Banque de France de la commune de Nogent-sur-Seine dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

Identification nationale (RIB)

RIB : 30001 00844 E1050000000 40

IBAN : FR41 3000 1008 44E1 0500 0000 040

BIC : BDFEFRPPCCT

Pour faciliter les opérations de recouvrement de la recette, le Mécène s'engage à adresser une copie de l'avis de virement à l'adresse suivante :

comptabilité@nogentsurseine.fr

Article 5 : Réduction d'impôt

A la date de signature de la présente Convention, le Bénéficiaire certifie que le don effectué à son profit ouvre droit pour le Mécène à la réduction d'impôt prévue par le code général des impôts.

Article 6 : Obligation déclarative du Mécène

En application du 6 de l'article 238 bis du code général des impôts, le Mécène qui effectue au cours d'un exercice fiscal plus de 10 000 euros de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue au même article doit déclarer par voie électronique à l'administration fiscale, à l'aide du formulaire n° 2069-RCI-SD, le montant et la date de ces dons et versements, l'identité des différents bénéficiaires ainsi que, le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

Article 7 : Obligations du Bénéficiaire

En application de l'article 222 *bis* du code général des impôts (CGI), l'organisme qui délivre des reçus ou tous autres documents par lesquels il indique à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 *bis* du CGI est tenu de déclarer, chaque année, à l'administration fiscale, le montant global des dons et versements mentionnés sur ces documents et

perçus au cours de l'année civile précédente ou au cours du dernier exercice clos, ainsi que le nombre de documents délivrés au cours de cette période ou de cet exercice.

Article 8 : Relations avec le Mécène et exclusivité

En vue de trouver des financements complémentaires, nécessaires à la réalisation du projet, le Bénéficiaire est éventuellement amené à contracter avec d'autres entreprises ou organismes.

Article 9 : Propriété intellectuelle

Il est expressément précisé que le Bénéficiaire demeure le seul propriétaire du Projet. Le concept ne doit pas être utilisé par le Mécène pour d'autres fins que celle d'assurer les prestations liées à la Convention. Le Mécène s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété du Bénéficiaire sur le Projet quelle qu'en soit la forme ou la nature.

Les logos des deux parties devront être utilisés conformément aux chartes graphiques communiquées respectivement par le Mécène et le Bénéficiaire. Celles-ci ne doivent pas être utilisées à quelque titre que ce soit en dehors des actions de promotion mentionnées ci-dessus.

Article 10 : Durée et suivi de l'opération

La présente convention prend effet à la date de signature des deux Parties pour une durée d'un an.

En fin d'opération, un bilan est établi entre les deux parties chargées de la mise en œuvre de la présente convention. A l'issue de ce bilan, la présente convention peut être renouvelée avec l'accord des deux Parties.

Article 11 : Modifications

La présente Convention ne peut être modifiée que par un document écrit et signé par les deux Parties.

Article 12 : Subrogation

Aucune substitution de partie ne peut intervenir sans accord préalable écrit, signé des deux Parties ayant conclu la présente Convention.

Article 13 : Résiliation

La présente Convention ne peut être résiliée que par un document écrit et signé par les deux Parties.

13.1 Abandon du Projet

Dans le cas d'abandon du projet de la part du Bénéficiaire, celui-ci restitue au Mécène les sommes qui lui ont déjà été versées.

13.2 Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties, de l'une ou des obligations prévues dans la présente Convention, celle-ci est résiliée de plein droit après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de quinze jours (15).

13.3 Force majeure

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des Parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente Convention, la Partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La Partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la Convention.

Il est entendu par événements de force majeure, des événements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente Convention et telles que définies par le Code Civil.

Article 14 : Règlement des différends

Tout différend portant sur la formation, l'interprétation ou l'exécution de la présente relève, faute d'être résolu à l'amiable entre les Parties, de la compétence exclusive des tribunaux compétents de Châlons-en-Champagne.

L'annexe à la présente Convention en fait partie intégrante et est considérée avec cette dernière comme formant un ensemble indivisible.

Etabli en deux exemplaires originaux.

Fait à Nogent-sur-Seine, le ? juillet 2026, :

Estelle BOMBERGER-RIVOT

Antoinette REGNAULT

Maire
Conseillère départementale

Présidente Rotary Club de
Nogent-sur-Seine